

Note d'information : Facturation électronique

Réservée aux adhérent(e)s de la CSFI

10 février 2026

Une **réforme majeure** est en train de se mettre en place et va fortement impacter la gestion de votre entreprise à partir de cette année : la **facturation électronique**.

Voici quelques informations afin que vous puissiez vous y retrouver et savoir quelles sont vos obligations.

Pour commencer, sachez que de **nombreuses informations sont disponibles sur le site des finances publiques** notamment ; l'article ci-dessous est un résumé des grands principes (cf les liens utiles indiqués en bas de page).

Une **vidéo explicative de la réforme** vient d'être mise en ligne sur le site des impôts : vous pouvez la consulter [en suivant ce lien](#).

De nombreuses ressources sont également [disponibles sur cette page du site](#).

1) Qu'est-ce que la facturation électronique ?

À partir de septembre 2026, l'émission et la réception des factures **entre professionnels assujettis à la TVA et établis en France** se feront de manière dématérialisée et encadrée. Rien à voir ici avec l'envoi de factures en format PDF par mail. Il s'agit d'un processus technique précis, qui se fera via des plateformes dédiées agréées.

Cette réforme ne concerne pas les factures à destination des particuliers, ni celles à destination des structures publiques dont l'envoi continuera de se faire via Chorus Pro.

L'Etat annonce 3 objectifs derrière cette réforme :

- **1) La simplification de la vie des entreprises** : Officiellement, la dématérialisation doit permettre de réduire les coûts et les délais de traitement des factures. Même si dans le cas des petites entreprises, la mise en conformité avec cette réforme va constituer dans un premier temps une nouvelle charge administrative et un coût supplémentaire
- **2) Le renforcement de la compétitivité des entreprises** : L'automatisation des tâches doit libérer du temps pour des activités à plus forte valeur ajoutée.
- **3) La lutte contre la fraude à la TVA** : Avec ce nouveau système, l'administration fiscale disposera en temps quasi réel des informations de facturation et pourra ainsi mieux cibler ses contrôles.

Dans les faits, pour toutes les entreprises - y compris les toutes petites -, et au moins dans un premier temps, cette bascule vers la facturation électronique va demander de **souscrire un abonnement (payant) à une plateforme, d'adopter de nouveaux outils et d'y consacrer du temps**.

Mais c'est une obligation légale : il est donc **essentiel de s'y préparer sans attendre** la dernière minute !

2) Le calendrier de mise en œuvre

La mise en place de cette obligation se fera de **manière progressive** avec 2 grandes étapes en 2026 et 2027. Selon le calendrier officiel, les dates clés à retenir sont :

- **1er septembre 2026 :**
 - ➔ Obligation de **réception** des factures électroniques pour toutes les entreprises.
 - ➔ Obligation **d'émission** des factures pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI).
- **1er septembre 2027 :**
 - ➔ Obligation **d'émission** des factures pour les petites et moyennes entreprises (PME)
 - ➔ Mise en place du **e-reporting** (Transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale)

Comment savoir quelles sont vos obligations ?

Un **questionnaire** a été mis en ligne sur le site des impôts qui vous permet en quelques questions de **connaître vos obligations et le calendrier qui vous concerne**. Des fiches techniques pédagogiques vous sont également proposées à l'issue du questionnaire pour en savoir plus

Pour accéder à ce questionnaire, il vous faut [suivre ce lien](#) et cliquez sur le bouton bleu « **Je me renseigne** »

3) Vous êtes une micro-entreprise et vous n'êtes pas assujetti à la TVA

Vous n'aurez pas l'obligation d'émettre vos factures sous format électronique. **Mais vous êtes tout de même concernés par la réforme**, parce que :

- Vous recevrez les **factures de vos fournisseurs** sous format électronique ;
- Vous devrez répondre à l'exigence du **e-reporting**, c'est-à-dire transmettre à l'administration vos données de transactions et/ou de paiement relatives à ces opérations

Il vous faut donc également vous outiller.

4) Définition d'une facture électronique :

Une facture électronique est une **facture émise, transmise et reçue** par l'intermédiaire d'une **plateforme de dématérialisation partenaire** sous une forme dématérialisée **et qui comporte des données sous forme structurée**, ce qui permet de les exploiter numériquement.

Trois formats de factures doivent obligatoirement être acceptés par les plateformes : deux formats totalement structurés (UBL et CII) et un format mixte qui est un format semi-structuré (par exemple factur-X). Elles devront également comprendre de nouvelles mentions obligatoires

Bon à savoir :

Pour les factures de vos fournisseurs situés à l'étranger : rien ne change ! Vous continuerez à les recevoir de la même manière.

5) Le e-reporting de transactions et le e-reporting de paiement / transmission de données de transactions et de données de paiement

Vous êtes concerné(e) par le **e-reporting de transactions** si vous effectuez au moins 1 de ces 2 types d'opérations :

- Ventes et/ou prestations de service à destination de personnes physiques ou de personnes morales non assujetties à la TVA (par exemple des particuliers ou des associations à but non lucratif) en France comme à l'étranger ;
- Achats ou ventes de biens ou de prestations de services à des fournisseurs ou à des clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne (sauf pour les importations de biens)

Cette obligation de transmission prendra place à partir du **1^{er} septembre 2027**.

Les informations à transmettre varient selon les types d'opération (chiffre d'affaires réalisé par jour ou bien données renseignées sur les factures). Vous pourrez les transmettre à l'administration en passant par votre plateforme agréée.

Il existe aussi un **e-reporting de paiement** (ou transmission des données de paiement).

Pour tout savoir sur ces obligations de transmission de données, nous vous invitons à [consulter les fiches d'info en ligne sur le site des impôts](#).

6) L'annuaire des professionnels

L'annuaire des entreprises concernées est déjà en ligne sur le site des impôts. Vous pouvez dès à présent

vérifier que votre entreprise y figure bien :

<https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire>

7) Qu'en est-il des associations ?

Tout dépend du statut de l'association.

1. Les associations à but non lucratif

Si une association est à but non lucratif et qu'elle ne réalise aucune activité commerciale

=> elle **n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée** par la réforme (pas d'obligation d'émettre ou de recevoir des factures électroniques, ni de transmettre des données de transaction ou de paiement).

2. Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise une activité commerciale mais que sa gestion est désintéressée, que ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé et que les activités lucratives représentent une part marginale du budget de l'association et sont d'un montant inférieur à 80 011 €, elle est alors **considérée comme non assujettie à la TVA**.

=> elle n'est **pas concernée par la réforme** (pas d'obligation d'émettre ou de recevoir des factures électroniques, ni de transmettre des données de transaction ou de paiement).

3. Les associations à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise des activités lucratives qui représentent la principale partie de ses ressources (OU avec des recettes lucratives peu importantes mais dont le montant est supérieur à 80 011 €*), alors elle est **assujettie à la TVA**.

=> elle est donc **concernée par la réforme de la facturation électronique**.

8) Comment ça marche ? Le rôle des plateformes

Il y a 2 types d'outils :

- **Le Portail Public de Facturation (PPF)** : C'est la plateforme de l'État, gérée par l'administration fiscale. Elle centralisera l'ensemble des informations concernant les entreprises (annuaire) et servira également de collecteur de données (e-reporting).
Mais ce n'est pas via cet outil que vous déposerez ou recevrez vos factures ! C'est via les Plateformes de Dématérialisation Partenaires :
- **Les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)** : Ce sont des plateformes privées immatriculées par l'administration fiscale après audit. Au moment du déploiement de la réforme, il devrait y avoir une centaine de PDP immatriculées.
Elles offriront des services additionnels par rapport au PPF, comme l'intégration directe avec votre logiciel de gestion, le paiement des factures, le suivi des encaissements, etc. Elles agissent comme des **intermédiaires certifiés** entre votre entreprise et le PPF.
Si vous disposez déjà d'un logiciel de caisse ou d'un comptable, ils vont sans doute vous proposer des solutions, voire de nouveaux contrats pour ce service. Les banques professionnelles développent également des solutions de ce type.

Vous n'êtes pas dans l'obligation d'accepter ! c'est à vous de choisir votre PDP !

Certaines PDP proposeront des offres à des coûts réduits pour les très petites entreprises. Il n'existera malheureusement pas d'offre gratuite comme cela a été dit un temps.
Les PDP seront auditées régulièrement par l'administration.

- ➔ Aujourd'hui plus de 100 plateformes ont été auditées et sont en attente de leur immatriculation définitive. De nombreuses banques et assurances notamment ont développé leur propre plateforme.
- ➔ Vous pouvez consulter la liste des plateformes agréées et de celles en attente d'immatriculation sur le site des impôts
- ➔ **Une étude comparative a été publiée en octobre 2025 afin de vous aider à y voir plus clair** qui indique notamment à quels types d'entreprises s'adressent les plateformes (document à télécharger en suivant ce lien : <https://www.theinvoicinghub.com/benchmark-pdp-fr/>)
- ➔ Avant de choisir votre PDP, il vous faut **choisir le système qui vous convient !**
- ➔ **De nombreux observateurs incitent à ne pas se précipiter : il faut prendre le temps de s'informer, de tester si possible des interfaces, mais de prendre le temps de faire son choix !**

9) Vous faites encore vos factures "à la main" ? Anticipez !

Pour les entreprises qui utilisent encore des factures papier ou des outils non connectés, **il est essentiel d'anticiper la mise en place de cette réforme.**

Nous vous conseillons de vous renseigner **dès à présent afin de trouver l'outil qui vous conviendra le mieux.**

10) Où trouver des informations fiables ?

Pour vous préparer au mieux et comprendre les détails de cette réforme, nous vous conseillons de consulter les **sources officielles**, en premier lieu le site du ministère des Finances publiques :

- **Le site des impôts (impots.gouv.fr) :**
- Voici la **page générale** des impôts qui regroupe les informations au sujet de la facturation électronique : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique>
 - Pour débiter : la page [Je découvre la facturation électronique](#)
 - Sur la page [Je découvre la facturation électronique](#), vous avez dans l'encart à droite de nombreuses **fiches d'info** qui vous sont proposées.
 - Puis : [J'approfondis mes connaissances sur la facturation électronique](#)
 - Le **questionnaire** évoqué plus haut vous permet de connaître vos obligations en fonction de l'activité et du statut de votre entreprise : [suivre ce lien](#)
- **Le site de l'Ordre des experts-comptables propose également de nombreuses ressources, telles que des vidéos et des fiches infos :**
 - [Ressources sur la facturation électronique](#)

Nous vous invitons à vous familiariser dès maintenant avec le sujet et à anticiper les ajustements nécessaires au sein de votre entreprise. Nous restons à votre disposition pour toute question.

11) Phase pilote

Pour les entreprises qui sont déjà outillées, il est possible de participer à la phase pilote qui doit débiter le **26 février 2026**.

Cette étape doit permettre de **tester le bon fonctionnement du système de bout en bout** et en particulier les échanges entre les différentes plateformes. Et pour vous de vérifier que tout fonctionne bien à votre niveau.

Cette phase pilote se fait sur le principe du volontariat ; si vous souhaitez y participer il faut vous renseigner auprès de votre plateforme pour savoir si elle participe à cette phase de test et demander à ce que votre entreprise en fasse partie.

A noter : jusqu'au 1er septembre 2026, toutes les données transmises dans cette phase pilote ne seront utilisées que pour effectuer ces tests de bout en bout ; ces données ne seront pas comptabilisées par l'administration fiscale.